

Arrêt

n° 238 640 du 16 juillet 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. PARRET
Rue du Faubourg 1
7780 COMINES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 mars 2020.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 19 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 24 octobre 2017, le requérant introduit une première demande de protection internationale. Il se dit, à l'époque, accusé à tort de l'assassinat d'un commissaire et de la confection de cocktails Molotov à lancer contre les forces de l'ordre.

2. Le 5 avril 2018, la partie défenderesse prend une décision du refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par l'arrêt n° 211 517 du Conseil du 9 mai 2018.

3. Le 18 juillet 2019, sans avoir quitté la Belgique, le requérant introduit une deuxième demande de protection internationale dans laquelle il invoque les mêmes faits que ceux qu'il avait précédemment invoqués et les étaye par de nouveaux documents.

4. Le 31 janvier 2020, la partie défenderesse prend une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande du requérant. Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Elle rappelle notamment le manque de crédibilité des déclarations du requérant dans le cadre de sa première demande de protection internationale sur des points essentiels de sa demande et estime que les nouveaux documents déposés par lui ne peuvent se voir accorder une force probante suffisante.

Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Objet du recours

5. Le requérant demande au Conseil, à titre principal, l'octroi du statut de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

6.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 48/1 à 48/4 et 57/6/2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

6.2. En substance, il estime « que les éléments qu'il a soumis à la partie adverse constituent des éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire ».

Ainsi, il fait valoir que le contenu du nouvel ordre de convocation et de la nouvelle lettre de sa mère (en particulier) « sont à mettre en relation avec les images déposées par [lui] », lesquelles « appuient l'élément nouveau invoqué [...] à savoir le décès violent d[e son] cousin », qu'il lie à ses craintes en cas de retour au Togo. Il regrette que la partie défenderesse n'ait, selon lui, pas « égard à l'information principale à savoir un décès violent dans la famille [...] alors qu'il était en fuite ».

Le requérant estime que « c'est également à tort que la partie adverse écarte [...] l'attestation psychologique ». Après avoir expliqué qu'il n'était pas en mesure de la produire dans le cadre de sa première demande, puisque l'audience du Conseil s'est tenue en juillet 2018, alors qu'il était encore suivi psychologiquement, le requérant qualifie de « particulièrement interpellant » le fait que la partie défenderesse n'ait considéré qu'aucun besoin procédural spécial ne pouvait être retenu dans son chef alors même que ce rapport psychologique lui a été remis. Il soutient que « [l]es traumatismes psychologiques datent de l'époque où [il] résidait au Togo » et considère qu'« il appartient à l'autorité de dissiper tout doute quant au risque de mauvais traitement en cas de retour » et que, « [l]e doute qui pourrait subsister quant à la crédibilité d[e son] récit [...] ne peut occulter le danger auquel il s'expose s'il devait retourner dans son pays ».

Enfin, il souligne que s'il ressort des rapports émanant du centre de documentation de la partie défenderesse que « les personnes retournées au Togo n'ont jusqu'à présent pas eu de problèmes avec leurs autorités nationales pour autant qu'elles [...] ne fassent pas l'objet d'une recherche suite à un délit préalablement commis », il a pour sa part « reçu plusieurs convocations de police ». Bien que « ces documents ne précisent pas les raisons des convocations », il fait valoir qu'il « est convoqué à la police pour un délit non précisé sur la convocation mais pour un délit tout de même de sorte qu'[il] risque d'avoir des problèmes avec ses autorités au retour ».

6.3. Dans sa note de plaidoirie, le requérant revient sur son attestation psychologique. Il mentionne un fait nouveau, à savoir, le décès de son frère en prison à la suite d'une mutinerie.

Il insiste, enfin, sur les problèmes qu'il risque de rencontrer avec ses autorités en cas de renvoi dans son pays en raison des convocations reçues de la police.

III.2. Appréciation du Conseil

7. Le requérant invoque dans sa requête et dans sa note de plaidoirie l'existence d'éléments ou de faits nouveaux, à savoir le décès violent de son cousin, qu'il lie à ses problèmes et à ses craintes en cas de retour, ainsi que le décès de son frère en prison à la suite d'une mutinerie, qu'il expose pour la première fois dans sa note de plaidoirie.

8. Il ne présente toutefois aucun élément objectif et sérieux à même d'établir ces deux décès, de surcroît, dans les circonstances alléguées ni, *a fortiori*, qu'ils seraient liés à sa situation personnelle. Les photographies d'une personne que le requérant présente comme son cousin ne peuvent être considérées comme probantes dès lors qu'il est impossible de s'assurer de l'identité de la personne qui y figure, pas plus que des circonstances dans lesquelles elles ont été prises. L'article de presse concernant la mutinerie durant laquelle son frère aurait trouvé la mort ne peut pas davantage être considéré comme probant, le nom du frère du requérant et, partant, son décès, n'y étant pas mentionnés.

9. Concernant la nouvelle convocation et la nouvelle lettre rédigée par sa mère que le requérant présente comme des éléments nouveaux, le Conseil s'est déjà prononcé sur des pièces similaires dans son arrêt n° 211 517. Les nouveaux documents appellent les mêmes observations. Pour ce qui est du nouvel ordre de convocation accompagné d'une notification de convocation, datés respectivement des 13 et 14 novembre 2018, le Conseil constate l'absence de motifs sur ces documents, laquelle les prive de force probante suffisante pour attester de la réalité des accusations prétendument formulées. Quant à la lettre rédigée par sa mère, si le Conseil ne conteste pas que cette dernière ait effectivement pu lui faire parvenir une telle missive, il estime que sa fiabilité ne peut être garantie au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée. En outre, il observe, à l'instar de ses conclusions dressées dans l'arrêt précité, que cette lettre ne contient pas d'élément permettant de rétablir la crédibilité des dires du requérant quant à ses arrestations, détentions et maltraitements allégués et ne permet pas davantage d'établir qu'il est recherché par ses autorités.

10.1. Quant à l'argument tiré des rapports du centre de documentation de la partie défenderesse intitulés « COI Focus – Togo – La situation des partis politiques d'opposition » du 28 mars 2019 et « COI Focus – Togo » du 08 novembre 2018, selon lequel il « risque d'avoir des problèmes avec ses autorités au retour de la Belgique » dès lors qu'il « est convoqué à la police pour un délit non précisé sur la convocation mais pour un délit tout de même », il appelle les considérations suivantes.

10.2. La seule conclusion qui puisse être tirée des extraits cités par le requérant dans sa requête est que des personnes recherchées pour un délit risquent d'être inquiétées à leur retour au Togo. En soi, il n'y a là rien d'anormal, un tel constat relevant du simple bon sens. La question est donc de savoir si le requérant pourrait être recherché pour un délit qualifié de politique au sens large. Or, il a déjà été jugé que tel n'est pas le cas. Le récit des événements relatifs aux accusations prétendument portées contre le requérant a notamment été jugé non crédible et il n'appartient pas au Conseil de revenir sur un arrêt auquel s'attache l'autorité de la chose jugée.

10.3. La nouvelle convocation produite par le requérant ne permet pas de parvenir à une autre conclusion. Elle ne permet pas d'identifier le motif pour lequel il est convoqué et ne permet, en toute hypothèse, pas de considérer qu'il serait convoqué dans le cadre de poursuites motivées par des considérations politiques.

11.1. Quant à l'attestation psychologique, qui, selon le requérant, aurait dû mener la partie défenderesse à constater, dans son chef, l'existence de besoins procéduraux spéciaux, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'ayant pas été entendu par la partie défenderesse dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, cette remarque est dénuée de portée utile.

11.2. Concernant ce document, le Conseil rappelle que la seule question qui doit être tranchée à ce stade est de savoir s'il augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

A cet égard, la partie défenderesse expose de manière circonstanciée les raisons pour lesquelles elle estime que tel n'est pas le cas, bien qu'elle ne mette pas en cause la réalité des problèmes de santé mentale constatés par le psychologue. Elle peut être suivie en ce qu'elle considère que cette attestation psychologique ne peut pas suffire à établir que les événements à l'origine des troubles du requérant sont ceux qu'il invoque pour fonder sa demande de protection internationale. La requête n'avance pas de réponse satisfaisante à ce motif de la décision attaquée. A cet égard, la partie requérante ne peut pas être suivie en ce qu'elle semble indiquer que cette attestation suffirait à créer une présomption de traitement inhumain et dégradant dans le pays d'origine. Une telle attestation d'un psychologue, nécessairement empreinte de subjectivité, ne peut, en effet, pas être assimilée, comme le fait la partie requérante, à un certificat médical constatant des lésions objectives compatibles avec de la torture ou des traitements inhumains ou dégradants. L'enseignement des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme cités dans la requête ne peut donc pas être transposé au présent cas d'espèce.

La partie défenderesse a, par conséquent, pu, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, considérer que cette attestation n'augmente pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

12. Le requérant se prévaut également de la jurisprudence du Conseil selon laquelle dans le cas où le doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. Il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient le requérant manque de pertinence.

13. Au vu de ce qui précède, le Conseil n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant aurait une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la même loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

14. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, recouvre celui dudit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application dudit article de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

16. Le moyen est non fondé.

17. Au demeurant, le Conseil, n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer ; Il ressort de l'examen du moyen qu'il dispose de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour conclure à la confirmation de la décision attaquée. La demande d'annulation formulée par le requérant est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt par :

M. S. BODART,

premier président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART